

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications apportées aux procédés et méthodes externes concernant le fonds des adhérents de la CDS pour le service de liaison avec New York

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications proposées aux procédés et méthodes externes concernant le fonds des adhérents pour le service de liaison avec New York. Ces modifications visent à assurer une meilleure correspondance entre les activités de négociation et les contributions au service de liaison avec New York « le SLNY ». De plus, le SLNY devrait retrouver un niveau optimal plus rapidement, ce qui permettrait aux adhérents de retirer les garanties excédentaires.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 24 octobre 2022, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Téléphone : 514.395.0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

**AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES CONCERNANT LE
FONDS DES ADHÉRENTS DE LA CDS POUR LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**

**A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE
LA CDS**

Le septième principe des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM »), qui ont été initialement publiés en avril 2012, indique qu'une infrastructure de marché financier comme la CDS « *devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais pas uniquement, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF.* » En fait, une infrastructure de marché financier « *devrait disposer d'un cadre solide pour gérer le risque de liquidité résultant de ses participants* », entre autres. D'une part, une infrastructure de marché financier comme la CDS « *devrait disposer d'outils analytiques et opérationnels efficaces capables d'identifier, de mesurer et de surveiller ses flux de règlement et de financement, y compris son utilisation de la liquidité intrajournalière, en continu et en temps requis* » et d'autre part, elle devrait « *évaluer régulièrement sa configuration et ses opérations aux fins de la gestion du risque de liquidité dans le système.* »

Compte tenu de ce qui précède, et par suite d'une évaluation interne, la CDS souhaite améliorer la méthode de détermination des risques utilisée pour établir les exigences relatives au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (« SLNY »), tel que décrit dans le document intitulé « **Procédés et Méthodes de l'Adhérent au Service de Liaison avec New York** » (article 6.3.1). Le SLNY est un service établi par la CDS afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations sur des valeurs mobilières qui sont éligibles aux services de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») and the Depository Trust Company (« DTC »). Les opérations éligibles des adhérents du SLNY sont transmises à la NSCC et réglées par la DTC par l'entremise du SLNY. La CDS a établi que les activités de marché des adhérents du SLNY peuvent, à certaines occasions, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, lors du « cycle d'échéance et de règlement trimestriel des instruments dérivés » (c'est-à-dire l'activité liée au jour du triple sort), engendrer une pénurie de liquidité plus importante qu'à l'habitude qui pourrait nécessiter l'application d'exigences de fonds plus importantes qu'à l'habitude aux adhérents du SLNY. Une analyse des données antérieures des profils d'activité des sociétés a été effectuée lorsque le SLNY a été conçu et mis en œuvre, mais elle n'a pas permis de relever les situations de pénurie de liquidité plus importante qu'à l'habitude. À la lumière de ce qui précède et compte tenu d'autres circonstances où les activités de négociation entre les périodes d'échéance (activités au jour du triple sort) pourraient afficher une pénurie de liquidité plus importante qu'à l'habitude, la CDS est d'avis qu'une méthode d'attribution révisée améliorera la répartition de la composante de règlement à la NSCC entre tous les adhérents du SLNY en assurant une meilleure correspondance entre les activités de négociation et les contributions au SLNY.

Aujourd'hui, la taille de la composante de règlement à la NSCC est déterminée de façon à disposer de ressources suffisantes pour faire face à un grand nombre de scénarios de crise possibles qui devraient prévoir, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent au SLNY et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, la pénurie de liquidité globale la plus importante. En outre, la taille du SLNY fait l'objet d'un examen mensuel et est établie en fonction de la pénurie la plus importante observée au cours du mois précédent, ou de la période de « 20 jours » précédente dans le cadre de la surveillance intramensuelle. Sur la base de ce qui précède, et selon la méthode actuelle, une forte hausse de l'exigence liée à la liquidité causant un rajustement serait prise en compte lors de la prochaine procédure de rajustement mensuel et ferait en sorte que la CDS maintienne

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

une composante de règlement à la NSCC substantielle jusqu'au rajustement mensuel subséquent. En outre, un rajustement intramensuel ne peut être effectué qu'à la hausse.

Même si une pénurie de liquidité peut découler d'un seul adhérent du SLNY, l'ensemble des adhérents qui utilisent le SLNY sont touchés par une hausse de la valeur de la composante de règlement à la NSCC étant donné que la pénurie de liquidité est absorbée en utilisant l'exposition au risque de liquidité respective de chaque adhérent du SLNY. Les préoccupations suivantes pourraient être soulevées par les adhérents du SLNY : (1) le sentiment de contribuer au SLNY de manière proportionnellement plus grande en regard de leurs activités de négociation, (2) la période de retenue prolongée imposée conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents et aux Procédés et méthodes, (3) l'imprévisibilité des exigences de garantie aussi importantes et (4) l'incidence implicite sur les coûts d'emprunt.

Modifications proposées

La CDS a décidé d'améliorer ses pratiques de gestion du risque en rajustant la méthodologie en matière de risque qui sera utilisée pour le SLNY comme suit :

La composante de règlement à la NSCC du SLNY sera divisée en deux montants :

- 1) **La composante de règlement à la NSCC principale.** Cette composante sera surveillée par la CDS quotidiennement et en fonction du niveau d'activité des adhérents du SLNY pour tenir compte de l'exposition au risque de liquidité des adhérents. Le niveau d'activité sera mesuré sur deux périodes antérieures distinctes afin d'améliorer la réactivité tout en assurant une valeur plancher minimale. En ce qui concerne la méthode d'attribution, la composante de règlement à la NSCC prendra en compte la pénurie de liquidité au lieu de reposer sur l'exposition au risque de liquidité. Comme indiqué plus haut, cette modification assurera une meilleure correspondance entre les activités de négociation et les exigences de garantie.
- 2) **La composante de règlement à la NSCC préfinancée.** La CDS pourrait également exiger un montant relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée lorsqu'elle prévoit une augmentation de la pénurie de liquidité quotidienne d'un ou de plusieurs adhérents du SLNY. Toutefois, la CDS se réserve le droit de retenir la composante de règlement à la NSCC de tout adhérent, en partie ou intégralement, si la CDS s'attend raisonnablement à ce que le niveau d'activité prévu de l'adhérent dans un proche avenir demeure sensiblement différent de son niveau d'activité antérieur.

L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La « composante de règlement à la NSCC » du SLNY est conforme à la norme de couverture de la défaillance d'un adhérent et sa taille est déterminée selon la méthode de simulation de crise sur la liquidité de la CDS. Cette méthode comprend des projections en situation de crise des entrées et sorties de trésorerie découlant des règlements et des paiements quotidiens évalués au marché de manière à calculer l'exigence de liquidité cumulative la plus importante dans le cadre du processus de gestion de défaillance (c'est-à-dire la liquidation).

La valeur de la composante de règlement à la NSCC est actuellement établie mensuellement (et intramensuellement, s'il y a lieu). Elle tient compte du montant maximal de la pénurie de liquidité la plus importante du mois précédent (ou de la pénurie de liquidité la plus importante au cours des 20 jours ouvrables précédents dans le cas d'un rajustement intramensuel, s'il y a lieu). La contribution de chaque adhérent du SLNY est établie au prorata, selon l'exposition au risque de liquidité moyenne.

AVIS ET SOLlicitation DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Aux termes des modifications proposées aux Procédés et méthodes externes de la CDS, la CDS souhaite assurer une meilleure correspondance de la composante de règlement à la NSCC avec les activités des adhérents du SLNY en prenant en compte la pénurie de liquidité afin de déterminer la contribution de l'adhérent. En outre, par suite d'un rajustement, la valeur composante de règlement à la NSCC des adhérents du SLNY devrait retrouver une valeur optimale plus rapidement, ce qui permettrait aux adhérents de retirer les garanties excédentaires.

De plus, la nouvelle composante de règlement à la NSCC préfinancée permettra à la CDS d'exiger des contributions individuelles additionnelles en prévision des périodes d'échéance (activités au jour du triple sort) et des périodes où l'activité de négociation est plus forte qu'à l'habitude. La composante de règlement à la NSCC préfinancée peut être exigée par la CDS, à sa discrétion et à tout moment, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, en prévision des activités au jour du triple sort et en tout temps entre ces périodes d'échéance. Comme il est indiqué ci-dessus, si un adhérent du SLNY fournit un montant relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée, la CDS peut rendre ce montant à l'adhérent du SLNY, en partie ou intégralement, lorsque le montant n'est plus exigé, à moins que la CDS ne s'attende raisonnablement à ce que le niveau d'activité prévu de l'adhérent du SLNY dans un proche avenir demeure sensiblement différent de son niveau d'activité antérieur.

Sans limite ce qui précède, dans un contexte de période d'activités du jour de triple sort, CDS calculera et déterminera si une composante de règlement à la NSCC préfinancée doit être exigée de l'adhérent du SLNY, le 4e jour ouvrable précédant le jour de règlement lié au jour du triple sort (également connu sous l'expression « date de valeur » qui survient deux jours ouvrables après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre). La composante calculée à cette étape demeure valide jusqu'au jour ouvrable précédant le jour de règlement lié au jour du triple sort.

Toutefois, au jour ouvrable précédant le jour du règlement lié au jour du triple sort, CDS calculera et mettra à jour la composante de règlement à la NSCC pour chaque adhérent du SLNY. Si la différence entre (i) la nouvelle composante de règlement à la NSCC, et (ii) la somme de la composante de règlement à la NSCC principale préalablement déterminée et la composante de règlement à la NSCC préfinancée déterminée le 4e jour ouvrable précédant le jour de règlement lié au jour du triple sort:

- est supérieure à zéro, CDS exigera en ce jour ouvrable précédant le jour du règlement lié au jour de triple sort que l'adhérent du SLNY fournisse la contribution additionnelle; ou
- est inférieure à zéro, CDS pourra, après le jour de règlement lié au jour du triple sort, renvoyer, renvoyer partiellement ou conserver les contributions excédentaires à la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Étant donné que la méthode de calcul du risque actuelle tient compte du cumul des exigences de liquidité de l'ensemble des adhérents du SLNY, un adhérent du SLNY dont le niveau d'activité de négociation est stable pourrait être assujéti aux mêmes exigences de liquidité qu'un autre adhérent plus actif durant la même période. En outre, comme la période antérieure actuelle est fixe et plus courte, toute hausse de l'activité de négociation peut avoir une incidence sur le SLNY. Pour remédier à cette situation, la nouvelle méthode assurera une meilleure correspondance entre les activités de négociation et les contributions au SLNY. De plus, le SLNY devrait retrouver un niveau optimal plus rapidement, ce qui permettrait aux adhérents de retirer les garanties excédentaires.

La méthode d'attribution de la composante de règlement à la NSCC principale reposera sur l'utilisation d'une période antérieure plus longue (pour englober les fortes hausses d'activité, comme celle liée au jour du triple sort) de manière à améliorer la correspondance avec l'activité de négociation antérieure. De plus, la CDS appliquera un poids plus important aux observations les plus récentes pour améliorer la correspondance avec l'activité de négociation antérieure.

AVIS ET SOLlicitation DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Plus précisément, le montant de la composante de règlement à la NSCC principale est le plus important des deux montants suivants :

- i) **un montant moyen pondéré pendant une période antérieure**, établi selon la formule suivante :
- w multiplié par le montant maximal de pénurie de liquidité déterminé pendant une période antérieure à court terme;
 - $(1 - w)$ multiplié par le montant maximal de pénurie de liquidité déterminé pendant une période antérieure à moyen terme.

Où :

w = pondération de la période antérieure à court terme

$(1 - w)$ = pondération de la période antérieure à moyen terme

ou

- ii) **un montant minimal à long terme** correspondant à la moyenne du montant moyen pondéré pendant une période antérieure à long terme (ce montant pouvant être majoré par un multiplicateur que la CDS déterminera de temps à autre), ainsi que la CDS pourrait devoir payer ou décaisser pour accéder à toute autre ressource financière admissible, au besoin.

Pour l'application de ce qui précède, la CDS a établi que les variables initiales applicables seraient les suivantes :

- $w = 80$;
- période antérieure à court terme = 2 jours ouvrables;
- période antérieure à moyen terme = 20 jours ouvrables;
- période antérieure à long terme = 260 jours ouvrables; et
- le montant minimal à long terme sera initialement ajusté avec un multiplicateur de 1.2.

Les variables qui précèdent sont soumises par la CDS en tant que variables applicables à la calibration initiale du calcul de la composante de règlement à la NSCC principale, et seront mises à jour par la CDS de temps à autre.

La CDS attribue la composante de règlement à la NSCC principale au prorata, en tenant compte de la plus grande pénurie de liquidité de chaque adhérent pendant une période antérieure. Cette approche fait en sorte que les adhérents du SLNY qui apportent le plus de risque de liquidité sont tenus d'absorber une plus grande part de la composante de règlement à la NSCC principale.

La CDS surveillera quotidiennement la valeur de la composante de règlement à la NSCC afin de s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée. Ainsi, la composante de règlement à la NSCC peut être rajustée un jour donné en raison d'une pénurie de liquidité observée. Si un rajustement est effectué, une demande de garantie est ensuite répartie entre tous les adhérents du SLNY suivant la même méthode. Il est entendu que même si la surveillance quotidienne s'applique seulement au calcul de la composante de règlement à la NSCC principale, cette surveillance quotidienne tient compte de la valeur de la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes externes s'appliquent à tous les adhérents de la CDS qui utilisent le SLNY. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent du SLNY ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications proposées, qui s'appliquent également à ceux-ci.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à maintenir la conformité de

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

la CDS aux normes des PIMF (Principe 7).

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) Groupe des Trente

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à améliorer le respect par la CDS des normes des PIMF, dont le Principe 7, qui est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du Règlement 24-102 (exigences relatives aux chambres de compensation) et de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Des représentants de la gestion du risque et du Service des affaires juridiques de la CDS ont rédigé un document décrivant le projet de modification des Procédés et méthodes externes.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Le libellé des modifications proposées des Procédés et méthodes externes a été ébauché par des représentants de l'équipe de la gestion du risque de la CDS, en consultation avec des représentants de l'équipe du Service des affaires juridiques de la CDS.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS le 28 juillet 2022. Le CADS détermine ou étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS.

D.3 Questions prises en considération

Lors de l'ébauche des modifications proposées des Procédés et méthodes externes, l'objectif premier de la CDS était de mettre à jour ses pratiques de gestion du risque en fonction du Principe 7 des PIMF et de modifier, mettre à jour et clarifier les Procédés et méthodes externes de la CDS y afférents. Plus spécifiquement, CDS souhaite mettre à jour la méthode de risque utilisée pour calculer les contributions des adhérents au fonds des adhérents de la CDS pour le SLNY en améliorant sa réactivité aux activités de négociation et sa correspondance avec les activités de négociation des adhérents du SLNY, et en favorisant le retrait des contributions excédentaires des adhérents du SLNY suite à une baisse de pénurie de liquidité.

D.4 Consultation

Les modifications proposées ont été étudiées par le CADS le 28 juillet 2022. Des représentants de la gestion du risque et du Service des affaires juridiques de la CDS ont dirigé les livrables à être présentés aux fins d'approbation au conseil d'administration et aux fins de sollicitation de commentaires du public.

D.5 Solutions de rechange envisagées

Les solutions de rechange suivantes aux modifications proposées ont été envisagées par la CDS :

- **Ajustement de la méthodologie existante en ne considérant que l'ajout de la composante de règlement à la NSCC préfinancée.** Cette solution aurait permis une meilleure correspondance entre les activités de négociation des adhérents du SLNY et leurs contributions respectives. Cependant, la mise à jour de la composante « principale » du NSCC aurait continué sur une base

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

mensuelle. En conséquence, le retour des contributions faites par les adhérents du SLNY aurait été moins rapide ou proactif.

- **Application d'un ensemble différent de variables pour le calibrage de la composante de règlement à la NSCC principale.** La CDS a envisagé un certain nombre de calibrages différents afin d'atteindre un niveau de couverture adéquat et d'optimiser le nombre d'événements de rajustement du fonds. Les événements de rajustement impliquent des considérations opérationnelles pour les adhérents du SLNY et CDS. La section C du présent Avis et sollicitation de commentaires détaille le choix des variables initiales.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS devraient être mises en œuvre à une date établie par la CDS (cette date est prévue au quatrième trimestre de 2022) qui sera ultérieure à son approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

E. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Le projet de modification des Procédés et méthodes ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS a effectué des recherches et des analyses comparatives approfondies lors de la formulation de la nouvelle méthodologie pour la nouvelle composante de règlement à la NSCC. La conclusion générale de ses recherches et analyses est que les pairs de CDS ont intégré dans leur modèle de risque et/ou leurs règles un certain nombre de solutions similaires à celles proposées par la CDS pour gérer leur risque de liquidité, soit par la création de fonds de liquidité indépendants ou par intégration dans leurs pratiques de gestion des risques. Compte tenu de la spécificité du SLNY par lequel la CDS offre aux adhérents du SLNY la compensation et le règlement d'opérations aux États-Unis, le fonds des adhérents de la CDS pour le SLNY garantit, avec d'autres ressources financières admissibles (*Qualifying Liquidity Resources*), que la CDS maintient des ressources suffisantes pour couvrir les scénarios de crise de liquidité qui incluent, mais sans s'y limiter, le défaut d'un participant au SLNY et de ses entités affiliées qui pourrait potentiellement engendrer la plus grande pénurie de liquidité dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Jonathan Bérubé, Gestion du risque
Téléphone : 514 787-6664
Courriel : jonathan.berube@tmx.com

Gestion des relations avec la clientèle
Courriel : cdsrelationshipmgmt@tmx.com

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la CVMO, aux personnes indiquées ci-après.

Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

6.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent aussi verser une contribution à un fonds des adhérents géré par la CDS.

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

1. ~~Composante~~ la composante de règlements ~~règlement~~ à la DTC ~~à~~ ;
2. ~~la page 37~~
3. ~~Composante~~ composante de règlements ~~règlement~~ à la NSCC.

La composante de règlement à la NSCC comprend deux montants :

3. la composante de règlement à la NSCC principale;
4. la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

Les adhérents sont informés de leurs exigences comme suit :

- trimestriellement pour les exigences liées à la composante de règlement à la DTC;
- mensuellement (au minimum) pour les exigences liées à la composante de règlement à la NSCC principale;
- « ponctuellement ou au besoin » pour les exigences liées à la composante de règlement préfinancée à la NSCC principale.

Les exigences en matière de garantie peuvent être satisfaites en livrant la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent pourrait être suspendu de la CDS.

Composante de règlements à la DTC

La composante de règlements à la DTC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.

La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la DTC de la façon suivante :

1. La CDS attribue à chaque adhérent du ~~Service de liaison avec New York~~ SLNY un plafond de débit net de la DTC. ~~Chaque~~ Le plafond de débit net maximal attribué à un adhérent du ~~Service~~ SLNY ou à une famille d'adhérents du SLNY est de ~~liaison avec New York~~ 20 000 000 \$ US. Les adhérents du SLNY peuvent choisir un plafond de débit net nul, ce qui leur permettrait de réduire le montant de leur composante de règlement à la DTC à zéro. Toutefois, en ayant un plafond de débit net de la DTC nul, ils seraient tenus de préfinancer leurs règlements à la DTC. Les adhérents du SLNY peuvent uniquement rajuster trimestriellement leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS. Dans le cadre du processus trimestriel, chaque adhérent du SLNY informe la CDS par écrit son gestionnaire des garanties à la CDS si des changements doivent être apportés à apporter au

montant de leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS, ~~et ce s'il y a lieu~~, au moins 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre. En cas d'augmentation du plafond de débit net de la DTC, la CDS peut demander à l'adhérent du ~~Service de liaison avec New York~~ SLNY de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique. ~~Remarque : Les adhérents du Service de liaison avec New York peuvent uniquement rajuster leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS trimestriellement.~~

2. Afin de calculer la composante de règlement à la DTC pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York, la CDS calcule le facteur d'accroissement de la manière suivante :

$$\text{Facteur d'accroissement} = \frac{\text{Total des plafonds de débit net attribués de tous les adhérents du Service de liaison avec New York}}{\text{Plafond de débit net de la DTC individuel le plus élevé attribué par la CDS}}$$

3. La CDS calcule la composante de règlement à la DTC de chaque adhérent du Service de liaison avec New York de la manière suivante :

$$\text{Composante de règlement à la DTC requise par adhérent individuel} = \frac{\text{Plafond de débit net attribué par la CDS}}{\text{Facteur d'accroissement}}$$

Le plafond de débit net de la DTC individuel maximal doit être égal à la valeur totale de la composante de règlement à la DTC.

4. La CDS informe chaque adhérent du Service de liaison avec New York de sa contribution aux fins de constitution de la garantie requise pour la composante de règlement à la DTC.

Composante de règlements à la NSCC

-La composante de ~~règlements~~ règlement à la NSCC couvre les pénuries de liquidité du Service de liaison avec New York au moyen d'actifs des adhérents de la CDS par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur de la composante de ~~règlements~~ règlement à la NSCC est établie de manière à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent du SLNY et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante.

La CDS met à jour mensuellement les exigences relatives à la composante de ~~règlements à la NSCC~~; ces exigences règlement à la NSCC est constituée de deux montants : a) la composante de règlement à la NSCC principale et b) la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

a. Composante de règlement à la NSCC principale

Les exigences liées à la composante de règlement à la NSCC principale sont fondées sur le niveau d'activité des adhérents au sein du Service de liaison avec New York afin de refléter les risques auxquels ~~ils~~ ces adhérents exposent le système de compensation et de règlement.

Pour établir ~~l'ampleur~~ la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer la composante de ~~règlements~~ règlement à la NSCC principale, les pénuries de liquidité engendrées par la liquidation des positions en cours au ~~Service de liaison avec New York~~ SLNY de chaque jour sont calculées pour chaque adhérent du SLNY, pour chaque jour des périodes de ~~la période antérieure~~ référence, au moyen de scénarios de ~~tests de tension~~ crise et de toutes les ressources financières disponibles.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes ~~+~~ :

1. ~~1.~~ les exigences en matière de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. ~~2.~~ les ressources financières admissibles.

La ~~valeur de la~~ composante de ~~règlements~~ règlement à la NSCC principale est ensuite établie ~~de manière à pour~~ couvrir les pénuries de liquidité quotidiennes les plus élevées pendant les périodes antérieures. ~~La première~~ Pour calculer le montant de la composante de règlement à la NSCC principale, la CDS utilise le plus important des montants suivants :

i) un montant moyen pondéré pendant une période de référence, établi selon la formule suivante :

- a) w multiplié par le montant maximal de pénurie de liquidité déterminé pendant une période ~~antérieure correspond au mois précédent et la seconde~~ référence à court terme;
- a) b) (1 moins w) multiplié par le montant maximal de pénurie de liquidité déterminé pendant une période ~~antérieure correspond aux 20 jours ouvrables précédents de~~ référence à moyen terme.

~~La mutualisation est réalisée en répartissant les exigences de garantie~~ Où :

w = pondération de la période de référence à court terme

(1 moins w) = pondération de la période de référence à moyen terme

ou

ii) un montant minimal à long terme correspondant à la moyenne du montant moyen pondéré pendant une période de référence à long terme (ce montant pouvant être majoré par un multiplicateur que la CDS déterminera de temps à autre), majoré de tout montant que la CDS pourrait devoir payer ou décaisser pour accéder à toute autre ressource financière admissible, au besoin.

Les variables de la formule qui précède seront mises à jour par la CDS de temps à autre.

La CDS attribue la composante de ~~règlements~~ règlement à la NSCC ~~de façon proportionnelle~~ principale au prorata, en tenant compte ~~des exigences en matière de la plus grande pénurie~~ de liquidité ~~cumulatives des adhérents au Service de liaison avec New York~~ durant le mois antérieur.

~~Dans le cadre de l'examen mensuel~~ chaque adhérent pendant une période de la valeur de la composante de règlements à la NSCC effectué par la CDS, référence. Cette approche fait en sorte que les adhérents au Service de liaison avec New York du SLNY qui apportent le plus de risque de

~~liquidité sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC. Cette exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC s'applique à tous les adhérents au Service de liaison avec New York durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir, ci-après, Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle).~~

~~Examen régulier de la valeur du fonds~~ tenus d'absorber une plus grande part de la composante de ~~règlements~~ règlement à la NSCC ~~et surveillance intramensuelle~~ principale.

b. Composante de règlement à la NSCC préfinancée

La CDS peut également exiger un montant relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée lorsqu'elle prévoit une augmentation de la pénurie de liquidité quotidienne d'un ou de plusieurs adhérents du SLNY.

Les causes principales de cette augmentation pourraient être attribuées, sans que cette liste soit exhaustive, à (i) une augmentation de volume sur le marché lié à une période d'échéance d'options sur actions, (ii) une augmentation globale du volume sur le marché généré par un ou plusieurs adhérents ou (iii) tout autre facteur de marché qui pourrait avoir une incidence sur l'exposition à la liquidité.

Cette composante de règlement à la NSCC préfinancée peut être exigée par la CDS, à sa discrétion et à tout moment, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, en prévision de toute période d'échéance d'options sur actions pertinente et en tout temps entre ces périodes d'échéance. De plus, si un adhérent du SLNY fournit un montant relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée, la CDS peut rendre ce montant à l'adhérent du SLNY intégralement lorsque le montant n'est plus exigé, ou partiellement si la CDS s'attend raisonnablement à ce que le niveau d'activité prévu de l'adhérent du SLNY dans un proche avenir demeure sensiblement différent de son niveau d'activité antérieur.

Sans limite ce qui précède, dans un contexte de période d'activités du jour de triple sort :

Étape 1 : CDS calculera et déterminera si une composante de règlement à la NSCC préfinancée doit être exigée de l'adhérent du SLNY, le 4e jour ouvrable précédant le jour de règlement lié au jour du triple sort (tel que défini à l'article 5.2.9). La composante calculée à cette première étape demeure valide jusqu'au jour ouvrable précédant le jour de règlement lié au jour du triple sort.

Étape 2 : Au jour ouvrable précédant le jour du règlement lié au jour du triple sort, CDS calculera et mettra à jour la composante de règlement à la NSCC pour chaque adhérent du SLNY.

Si la différence entre (i) la nouvelle composante de règlement à la NSCC calculée à l'étape 2, et (ii) la somme de la composante de règlement à la NSCC principale préalablement déterminée et la composante de règlement à la NSCC préfinancée déterminée à l'étape 2:

- est supérieure à zéro, CDS exigera en ce jour ouvrable que l'adhérent du SLNY fournisse la contribution additionnelle; ou
- est inférieure à zéro, CDS pourra, après le jour de règlement lié au jour du triple sort, et sujet aux autres dispositions ci-jointes, renvoyer, renvoyer partiellement ou conserver les contributions excédentaires à la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

Tel qu'indiqué précédemment, la CDS pourra rendre tout montant excédentaire à l'adhérent du SLNY intégralement lorsque le montant n'est plus exigé, ou partiellement si la CDS s'attend raisonnablement à ce que le niveau d'activité prévu de l'adhérent du SLNY dans un proche avenir demeure sensiblement différent de son niveau d'activité antérieur.

Surveillance quotidienne de la composante de règlement à la NSCC

La CDS surveille quotidiennement la valeur de la composante de ~~rèlements~~règlement à la NSCC ~~pour s'assurer qu'elle~~afin de s'assurer que celle-ci couvre la pénurie ~~de liquidité~~ la plus élevée observée ~~soit : 1) au cours du mois précédent ou 2) au cours des 20 jours ouvrables précédents.~~ En conséquence, Ainsi, la valeur de la composante de ~~rèlements de~~règlement à la NSCC est réétablie au moins une fois par mois. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises ~~à être rajustée un jour~~ mensuelles si une nouvelle ~~donnée en raison d'une~~ pénurie plus élevée est ~~de liquidité~~ observée ~~au cours des 20 jours ouvrables précédents.~~ Une exigence de contribution. Si un rajustement est effectué, une demande de garantie intramensuelle est ~~alors~~ensuite répartie entre tous les adhérents du SLNY, ~~au moyen de la même méthode que celle qui est utilisée lors de l'examen mensuel applicable.~~ suivant la même méthode. Il est entendu que même si la surveillance quotidienne s'applique seulement au calcul de la composante de règlement à la NSCC principale, cette surveillance quotidienne tient compte de la valeur de la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

6.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent aussi verser une contribution à un fonds des adhérents géré par la CDS.

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

1. la composante de règlement à la DTC;
2. la composante de règlement à la NSCC.

La composante de règlement à la NSCC comprend deux montants :

3. la composante de règlement à la NSCC principale;
4. la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

Les adhérents sont informés de leurs exigences comme suit :

- trimestriellement pour les exigences liées à la composante de règlement à la DTC;
- mensuellement (au minimum) pour les exigences liées à la composante de règlement à la NSCC principale;
- « ponctuellement ou au besoin » pour les exigences liées à la composante de règlement préfinancée à la NSCC principale.

Les exigences en matière de garantie peuvent être satisfaites en livrant la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent pourrait être suspendu de la CDS.

Composante de règlements à la DTC

La composante de règlements à la DTC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.

La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la DTC de la façon suivante :

1. La CDS attribue à chaque adhérent du SLNY un plafond de débit net de la DTC. Le plafond de débit net maximal attribué à un adhérent du SLNY ou à une famille d'adhérents du SLNY est de 20 000 000 \$ US. Les adhérents du SLNY peuvent choisir un plafond de débit net nul, ce qui leur permettrait de réduire le montant de leur composante de règlement à la DTC à zéro. Toutefois, en ayant un plafond de débit net de la DTC nul, ils seraient tenus de préfinancer leurs règlements à la DTC. Les adhérents du SLNY peuvent uniquement rajuster trimestriellement leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS. Dans le cadre du processus trimestriel, chaque adhérent du SLNY informe la CDS par écrit des changements à apporter au montant de leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS, s'il y a lieu, au moins 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre. En cas d'augmentation du plafond de débit net de la DTC, la CDS peut demander à l'adhérent du

SLNY de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique.

2. Afin de calculer la composante de règlement à la DTC pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York, la CDS calcule le facteur d'accroissement de la manière suivante :

$$\text{Facteur d'accroissement} = \frac{\text{Total des plafonds de débit net attribués de tous les adhérents du Service de liaison avec New York}}{\text{Plafond de débit net de la DTC individuel le plus élevé attribué par la CDS}}$$

3. La CDS calcule la composante de règlement à la DTC de chaque adhérent du Service de liaison avec New York de la manière suivante :

$$\text{Composante de règlement à la DTC requise par adhérent individuel} = \frac{\text{Plafond de débit net attribué par la CDS}}{\text{Facteur d'accroissement}}$$

Le plafond de débit net de la DTC individuel maximal doit être égal à la valeur totale de la composante de règlement à la DTC.

4. La CDS informe chaque adhérent du Service de liaison avec New York de sa contribution aux fins de constitution de la garantie requise pour la composante de règlement à la DTC.

Composante de règlements à la NSCC

La composante de règlement à la NSCC couvre les pénuries de liquidité du Service de liaison avec New York au moyen d'actifs des adhérents de la CDS par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur de la composante de règlement à la NSCC est établie de manière à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent du SLNY et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante.

La composante de règlement à la NSCC est constituée de deux montants : a) la composante de règlement à la NSCC principale et b) la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

a. Composante de règlement à la NSCC principale

Les exigences liées à la composante de règlement à la NSCC principale sont fondées sur le niveau d'activité des adhérents au sein du Service de liaison avec New York afin de refléter les risques auxquels ces adhérents exposent le système de compensation et de règlement.

Pour établir la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer la composante de règlement à la NSCC principale, les pénuries de liquidité engendrées par la liquidation des positions en cours au SLNY de chaque jour sont calculées pour chaque adhérent du SLNY, pour chaque jour des périodes de référence, au moyen de scénarios de crise et de toutes les ressources financières disponibles.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. les exigences en matière de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles.

La composante de règlement à la NSCC principale est ensuite établie pour couvrir les pénuries de liquidité quotidiennes les plus élevées pendant les périodes antérieures. Pour calculer le montant de la composante de règlement à la NSCC principale, la CDS utilise le plus important des montants suivants :

i) un montant moyen pondéré pendant une période de référence, établi selon la formule suivante :

- a) w multiplié par le montant maximal de pénurie de liquidité déterminé pendant une période de référence à court terme;
- b) $(1 - w)$ multiplié par le montant maximal de pénurie de liquidité déterminé pendant une période de référence à moyen terme.

Où :

w = pondération de la période de référence à court terme

$(1 - w)$ = pondération de la période de référence à moyen terme

ou

ii) un montant minimal à long terme correspondant à la moyenne du montant moyen pondéré pendant une période de référence à long terme (ce montant pouvant être majoré par un multiplicateur que la CDS déterminera de temps à autre), majoré de tout montant que la CDS pourrait devoir payer ou décaisser pour accéder à toute autre ressource financière admissible, au besoin.

Les variables de la formule qui précède seront mises à jour par la CDS de temps à autre.

La CDS attribue la composante de règlement à la NSCC principale au prorata, en tenant compte de la plus grande pénurie de liquidité de chaque adhérent pendant une période de référence. Cette approche fait en sorte que les adhérents du SLNY qui apportent le plus de risque de liquidité sont tenus d'absorber une plus grande part de la composante de règlement à la NSCC principale.

b. Composante de règlement à la NSCC préfinancée

La CDS peut également exiger un montant relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée lorsqu'elle prévoit une augmentation de la pénurie de liquidité quotidienne d'un ou de plusieurs adhérents du SLNY.

Les causes principales de cette augmentation pourraient être attribuées, sans que cette liste soit exhaustive, à (i) une augmentation de volume sur le marché lié à une période d'échéance d'options sur actions, (ii) une augmentation globale du volume sur le marché généré par un ou plusieurs adhérents ou (iii) tout autre facteur de marché qui pourrait avoir une incidence sur l'exposition à la liquidité.

Cette composante de règlement à la NSCC préfinancée peut être exigée par la CDS, à sa discrétion et à tout moment, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, en prévision de toute période d'échéance d'options sur actions pertinente et en tout temps entre ces périodes d'échéance. De

plus, si un adhérent du SLNY fournit un montant relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée, la CDS peut rendre ce montant à l'adhérent du SLNY intégralement lorsque le montant n'est plus exigé, ou partiellement si la CDS s'attend raisonnablement à ce que le niveau d'activité prévu de l'adhérent du SLNY dans un proche avenir demeure sensiblement différent de son niveau d'activité antérieur.

Sans limite ce qui précède, dans un contexte de période d'activités du jour de triple sort :

Étape 1 : CDS calculera et déterminera si une composante de règlement à la NSCC préfinancée doit être exigée de l'adhérent du SLNY, le 4^e jour ouvrable précédant le jour de règlement lié au jour du triple sort (tel que défini à l'article 5.2.9). La composante calculée à cette première étape demeure valide jusqu'au jour ouvrable précédant le jour de règlement lié au jour du triple sort.

Étape 2 : Au jour ouvrable précédant le jour du règlement lié au jour du triple sort, CDS calculera et mettra à jour la composante de règlement à la NSCC pour chaque adhérent du SLNY.

Si la différence entre (i) la nouvelle composante de règlement à la NSCC calculée à l'étape 2, et (ii) la somme de la composante de règlement à la NSCC principale préalablement déterminée et la composante de règlement à la NSCC préfinancée déterminée à l'étape 2:

- est supérieure à zéro, CDS exigera en ce jour ouvrable que l'adhérent du SLNY fournisse la contribution additionnelle; ou
- est inférieure à zéro, CDS pourra, après le jour de règlement lié au jour du triple sort, et sujet aux autres dispositions ci-jointes, renvoyer, renvoyer partiellement ou conserver les contributions excédentaires à la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

Tel qu'indiqué précédemment, la CDS pourra rendre tout montant excédentaire à l'adhérent du SLNY intégralement lorsque le montant n'est plus exigé, ou partiellement si la CDS s'attend raisonnablement à ce que le niveau d'activité prévu de l'adhérent du SLNY dans un proche avenir demeure sensiblement différent de son niveau d'activité antérieur.

Surveillance quotidienne de la composante de règlement à la NSCC

La CDS surveille quotidiennement la valeur de la composante de règlement à la NSCC afin de s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée. Ainsi, la composante de règlement à la NSCC peut être rajustée un jour donné en raison d'une pénurie de liquidité observée. Si un rajustement est effectué, une demande de garantie est ensuite répartie entre tous les adhérents du SLNY suivant la même méthode. Il est entendu que même si la surveillance quotidienne s'applique seulement au calcul de la composante de règlement à la NSCC principale, cette surveillance quotidienne tient compte de la valeur de la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

7.3.2 Publication

**AVIS AUX MEMBRES**

No. 2022 – 117

Le 19 septembre 2022

AVIS DE RETRAIT**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS (« CDCC ») POUR METTRE EN PLACE UN NOUVEAU PROCESSUS DE RECALIBRAGE DU MODÈLE DE RISQUE**

Le 23 février 2021, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») a publié l'Avis aux membres 2021-032 : *Sollicitation de commentaires, Modifications au Manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés pour mettre en place un nouveau processus de recalibrage du modèle de risque.*

L'objectif des modifications proposées était d'introduire un nouveau processus et une nouvelle gouvernance concernant le recalibrage du modèle de risque. Après révision du dossier, la CDCC retire par la présente l'Avis aux membres / Sollicitation de commentaires 2021-032. La CDCC publiera une proposition révisée de modifications à son Manuel des risques au cours des prochains mois.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique principal, au 514-787-6578 ou à martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique principal
CDCC

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaïde ouest 1700-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416-367-2470 514-871-3545
www.cdcc.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.